

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE HENANSAL

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-six septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de Madame HERVO Sylvie, Maire.

Étaient présents : Madame HERVO Sylvie, Maire
GOUAULT Yvonnick, GESREL Nathalie, BESNOUX Jean-Luc Adjoint,
DURAND Pascal, OLERON Régine, BROUARD Catherine, BOURDEL Laurence, BAUDET
Tanguy, FAY Arnaud, ANDRIEUX David, URFIE Anne-Sophie, Sonia Le GUIRINEC, HAMON
Jean-Baptiste

Absents excusés : FAY Arnaud a donné pouvoir à URFIE Anne-Sophie, HINGAND Marion a
donné pouvoir à HERVO Sylvie

Secrétaire : Madame BROUARD Catherine

ORDRE DU JOUR :

- Contrat prévoyance Territoria Mutuelle
- Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- Travaux d'aménagement du Lotissement de Bel Air 2^{ème} Tranche - avenant

Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de

leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 18/03/2022 de la mairie de Hénansal de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, a décidé

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 16 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **REFUSE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Mme le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions afin d'améliorer cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Hénansal est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune,

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Travaux d'aménagement du Lotissement de Bel Air 2^{ème} tranche : Avenant

Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : avenant pour les travaux d'aménagement du Lotissement de Bel air 2^{ème} tranche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Mme le Maire rappelle que par délibération du 5 septembre 2017, le Conseil Municipal avait retenu l'entreprise SRTP, 11 rue de Beausoleil 22400 LAMBALLE, pour effectuer les travaux de terrassements, voirie et réseaux (lot n°1).

Mme le Maire explique au conseil qu'il y a eu des modifications d'apporter suite aux réunions de chantier avec des moins-values et des plus-values.

Suite à ces changements, l'entreprise SRTP, 11 rue de Beausoleil 22400 LAMBALLE, a proposé un avenant d'un montant de 15 000 € TTC (12 500 € HT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** l'avenant pour un montant de 15 000 € TTC (12 500 € HT)
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant.

Points divers :

- Correspondant défense : David ANDRIEUX
- Correspondant Incendie et Secours : Yvonnick GOUAULT
- Distribution des numérotations les 15 et 16 octobre
- Règlement du foyer sportif : chacun le relit
- Camping de la Bonnaie : rdv le 18 octobre à 14h
- Arrêt de travail de Julie
- D Carfantan : installation d'un portail à Bellevue : accord des 3 parties => convention tripartite (JY Durand, Commune, Bellevue)
- Rapport activités Lamballe Terre et Mer : envoi par mail aux conseillers pour lecture

👉 **Prochaine réunion de conseil** : le 7 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h30**